



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 75326

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'application du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003. Cette mesure, qui vise à améliorer les trésoreries d'établissement parfois déficientes, précise que « pour les établissements relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou du 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique, ils sont facturés mensuellement selon le terme à échoir ». Or ce dispositif amène la personne âgée à s'acquitter, dès son entrée dans l'établissement, à la fois du loyer et d'un dépôt de garantie. De plus, tout événement affectant la facturation doit être régularisé sur la quittance du mois suivant, ce qui rend encore moins lisibles les coûts des prestations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de simplifier ce mode de facturation afin de pallier les conséquences économiques supportées par les personnes âgées.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités a été attirée sur les modalités de règlement par les résidents des établissements pour personnes âgées de leurs tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance. Les dispositions relatives au paiement « selon le terme à échoir » ont été prises dans le cadre du décret du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et non du décret du 22 octobre 2003. Elles figurent à l'article R. 314-181 du code de l'action sociale et des familles. Ces dispositions sont analogues à celles du code de la construction et de l'habitat et visent à faire reconnaître les droits et obligations des résidents en établissement en les alignant sur ceux des locataires de droit commun. En effet, la personne âgée en établissement y a élu domicile. Ces dispositions relatives au paiement « selon le terme à échoir » sont pondérées par l'article R. 314-204 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit la diminution des tarifs hébergement du montant du forfait hospitalier en cas d'absence de plus de soixante-douze heures. En outre, en cas d'absence, le tarif dépendance ne doit pas être facturé. Enfin, le fait que la majorité des départements verse l'APA aux établissements dans le cadre de la dotation globale évite à la personne âgée résidente d'avoir à faire l'avance des frais des tarifs afférents à la dépendance. Ces mesures, dans leur ensemble, sont donc de nature à pallier les conséquences économiques supportées par les personnes âgées en cas d'événement affectant la facturation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75326

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9381

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 771